

N° 406616

M. W...

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 11 juillet 2017

Lecture du 28 juillet 2017

CONCLUSIONS

M. Vincent DAUMAS, rapporteur public

M. W... a fait valoir ses droits à la retraite le 30 juin 2013. Le 3 septembre 2014, il a demandé à son ancien employeur, en la personne du président de la communauté urbaine de Strasbourg (CUS), de procéder au versement d'une somme au titre de l'indemnisation d'un solde de 36 jours qui, selon lui, étaient restés inscrits sur son compte épargne-temps à la date de son admission à la retraite. Le 3 novembre 2014, le président de la CUS n'a fait que partiellement droit à sa demande. M. W... a alors demandé au tribunal administratif de Strasbourg d'annuler pour excès de pouvoir cette décision, en ce qu'elle rejetait une partie de sa demande. Le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande. M. W..., suivant les indications de la lettre de notification du jugement, se pourvoit en cassation.

Cette voie de recours nous paraît sans aucun doute fermée.

Les dispositions de l'article R. 811-1 du code de justice administrative définissent les cas dans lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Le litige soulevé par M. W... devant celui de Strasbourg ne correspond à aucun d'entre eux, et notamment pas à celui prévu au 8° – qui concerne les demandes indemnitaires pour lesquelles le montant des indemnités demandées est inférieur à 10 000 euros. La demande présentée par M. W... au tribunal administratif revêtait sans doute un aspect pécuniaire mais pas indemnitaire. Pour cela, il aurait fallu que M. W... se prévale d'un préjudice subi et de sa volonté d'en obtenir réparation (voyez en ce sens CE 26 février 2016, M. B..., n° 386953, aux tables du Recueil ; ou encore CE 4 février 2013, Commune de Molières-sur-Cèze, n° 346154, 350740, aux tables du Recueil). Rien de cela dans sa demande : elle tendait simplement à obtenir l'annulation d'une décision lui refusant une somme d'argent, qu'il estimait lui être due.

La requête qui vous est présentée sous la forme d'un pourvoi en cassation relève donc, en réalité, de la voie de l'appel.

Par ces motifs nous concluons à ce que le jugement de la requête soit attribué à la cour administrative d'appel de Nancy.